s

Statuts de la
Maison des Jeunes et de la Culture de St. JUST St. RAMBERT

TITRE I – But de l'association -

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à St. JUST St. RAMBERT une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée M.J.C. St JUST sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : St. JUST St. RAMBERT, Place Jean Gapiand, 42170.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC en tant qu'espace socio-éducatif, culturel et sportif de proximité a pour vocation :

- De favoriser l'autonomie, l'épanouissement des personnes et l'exercice de la citoyenneté pour contribuer à la construction d'une société plus solidaire, plus éco-responsable.

- D'être un lieu d'apprentissage, d'innovation et d'expérimentation qui favorise l'initiative et l'implication des habitants de la commune.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France. La MJC est un lieu ouvert à tous sans discrimination, dans le respect des principes de laïcité.

Au travers de son action, elle doit contribuer au maillage du lien social sur son territoire et favoriser les activités inter générationnelles, familiales dans un cadre convivial et solidaire.
Elle doit ainsi contribuer : au mieux vivre ensemble sur la commune.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

La MJC respecte le pluralisme des idées mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC est à l'écoute de la population et participe au développement local en agissant en partenariat avec les différents acteurs locaux (associations) et les collectivités locales (commune conseil départemental, et les communautés d'agglomération).

A partir de ces principes fondamentaux, la MJC œuvre au service de la population Pontrambertoise et de sa zone d'influence , elle intervient en :

BC HR EM

- Offrant un large panel d'activités dans l'objectif de permettre aux plus grands nombres d'accéder à l'éducation, à la culture, aux sports et aux loisirs.

- Proposant des formules souples d'accueil aux enfants qui prennent en compte les contraintes familiales et professionnelles des parents.

- Développant à terme une démarche spécifique en direction des jeunes de la commune, dans une dynamique de projets.

- Etant capable d'adapter ses propositions en fonction de la spécificité des publics cibles : les enfants, les adolescents et les adultes.

- Développant des actions ponctuelles d'animation, de convivialité, d'information, de prévention qui prennent en compte les attentes des publics cibles et les problématiques locales.

- En pratiquant une politique tarifaire accessible au plus grand nombre en fonction des contraintes financières de l'association.

Pour inscrire son action et pas seulement ses activités, dans une démarche pérenne, elle devra être capable de s'adapter aux évolutions des attentes de la population, d'être force de propositions et de favoriser l'éclosion de nouveaux projets.

L'ensemble des actions et des acteurs de l'association devront favoriser un mode participatif, de responsabilisation pour inciter les adhérents à être des acteurs et non des consommateurs. Ces actions devront privilégier l'éveil, la découverte et éviter toute forme d'élitisme qui pourrait générer de l'exclusion.

Article 5 : Affiliation

La MJC de St. JUST St. RAMBERT est affiliée à l'association départementale des MJC, agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'état.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II – Administration et fonctionnement -

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Des adhérents personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle. L'admission des membres associés, partenaires honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

BC JR EM

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- En cas de décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1 / Rôle

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Elle désigne, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un adhérent, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.
- Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

BC HR EM

2 / Sont électeurs :

- Les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineur représenté.
- Les membres de droit et associés du conseil d'administration.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

3 / Sont éligibles :

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.
- Les adhérents ayant des liens qualifiés de « descendants et ascendants ou collatéraux » avec un salarié permanent de la MJC,

5 / Modalités de Vote et déroulement de l'Assemblée Générale :

- **Convocation et information des adhérents : au minimum 15 jours avant et par diffusion par messagerie électronique et affichage dans les locaux et sur les supports communication de l'association,**
- **Des modalités pour favoriser la démocratie : voir règlement intérieur Article II, 3.**

Article 9 **: Composition du conseil d'administration**

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

-Un représentant de la collectivité locale
-Un représentant de l'association départementale des MJC,
-Le (La) Directeur(trice) siège avec voix consultative.

Les membres de droit n'ayant qu'un avis consultatif.

2 - De 6 à 19 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

- Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.
- Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

Cooptation : voir règlement intérieur Article III

BC HR EM

3 - de membres associés :

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...).

Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont invités ponctuellement par le conseil d'administration à l'assemblée générale ou lors des Conseils d'administration en fonction des ordres du jour.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Article 10 : Désignation des membres de la collégiale

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, à main levée ou au scrutin secret (sur demande d'au moins un adhérent élu au conseil d'administration et pour un an), un groupe collégial constitué d'au moins trois membres et d'un maximum de 8 membres.

Voir règlement intérieur Article IV.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la collégiale :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque la collégiale le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Dans cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, un second vote aura lieu après discussion. Chaque administrateur(trice) ne peut disposer que de deux mandats de représentation (pouvoir écrit).

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec l'association départementale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC et du projet fédéral sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

SC HR EM

- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Compétence de la collégiale

Les membres de la collégiale préparent les travaux du conseil d'administration et veillent à l'exécution des décisions de ce dernier.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par les membres de la collégiale. Les membres de la collégiale représentent l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou ils peuvent agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Les membres de la collégiale animent les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de la collégiale à tour de rôle. Les membres de la collégiale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres de la collégiale surveillent l'application des statuts et du règlement intérieur. Ils sont garants du fonctionnement démocratique de l'association. Ils établissent ou font établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés conjointement par Les membres de la collégiale présents.

Les membres de la collégiale tiennent ou contrôlent la tenue de la comptabilité de l'association. Ils sont responsables de la gestion financière.

Les membres de la collégiale désignent en leur sein un ou plusieurs membres pour représenter l'association et agir en son nom si besoin.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent.

Il ne délibère valablement que si le nombre d'adhérents présents et représentés est au minimum 5 fois supérieur au nombre de membres du conseil d'administration présents et représentés

Chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 3 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

BC HR EM

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III – Ressources annuelles -

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de L'État, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides de l'Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'association départementale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité territoriale de référence et les autres fédérations avec lesquelles la MJC est affiliée, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

BC HR EM

TITRE V – Formalités administratives -

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Les membres de la collégiale doivent accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition de la collégiale à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par les deux membres désignés par la collégiale. Sur ce registre doivent être inscrits, tout de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et à la fédération régionale dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE VI – Différends -

Article 21 : Clause d'arbitrage -

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale le 25 septembre 20

Signature des membres de la collégiale désignés par celle-ci :

1er Administrateur désigné par la Collégiale pour signer les actes administratifs, Monsieur Courtial Bernard	2ième Administrateur désigné par la Collégiale pour signer les actes administratifs, Monsieur Eric Mourier
3ième Administrateur désigné par la Collégiale pour signer les actes administratifs, Monsieur Romeyer Jean François,	